

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 764-01

Règlement modifiant le Règlement no 764 sur la
gestion des matières résiduelles

PROJET

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement no 764 sur la gestion des matières résiduelles.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajouter l'obtention d'un bac supplémentaire pour les matières résiduelles et organiques.

La portée du règlement

Le règlement vise l'ensemble des personnes physiques et morales sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Le coût

Non applicable.

Le mode de financement

Non applicable.

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 764-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO 764 SUR LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES

Article 1 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement no 764 afin d'ajouter la possibilité d'obtenir un bac supplémentaire pour les matières organiques et pour les matières résiduelles par unité d'évaluation.

Article 2 **Modification de l'article 2.1 relatif à l'application de la collecte des matières résiduelles**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2.1 du Règlement no 764 comme suit :

« À partir du 1^{er} janvier 2027, un maximum d'un bac supplémentaire est autorisé par unité d'évaluation. Si plus d'un bac supplémentaire a été distribué avant le 1^{er} janvier 2027, les services municipaux procéderont au ramassage du bac supplémentaire. »

Article 3 **Modification de l'article 3.1 relatif à l'application de la disposition des matières organiques**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3.1 du Règlement no 764 comme suit :

« Pour toute demande de bac supplémentaire, l'occupant doit faire la demande auprès de la Municipalité et payer les frais prévus au règlement de taxation en vigueur de la Municipalité. Un maximum d'un bac supplémentaire est autorisé par unité d'évaluation. »

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Lucie LaRoche
Mairesse

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

